

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.753 du 14 décembre 2012

A. 204.920/XIII-6238

En cause : 1. **PETIT** Bernard,
 2. **CANART** Marceline,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Benjamin REULIAUX, avocat,
 chaussée de Louvain 431 F
 1380 Lasne,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 mai 2012 par Bernard PETIT et Marceline CANART qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 mars 2012 par le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la société anonyme (S.A.) BRABINVEST, autorisant la construction d'un immeuble de huit appartements et l'aménagement de ses abords à Ottignies, rue du Monument, sur un terrain cadastré 1^{ère} division, section D, n° 74F4 et n° 73F;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 décembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 16 mai 2012, le collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de retirer l'acte attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée, par recommandé, au bénéficiaire du permis attaqué le 22 mai 2012; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze décembre deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.